

## RÈGLEMENT (CE) N° 2285/94 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1970/94<sup>(6)</sup>, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93<sup>(8)</sup>;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, de modifier

les dates qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1654/94<sup>(10)</sup>, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1609/88 les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> février 1992.

Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> février 1992. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 112.

<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

<sup>(8)</sup> JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

<sup>(10)</sup> JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 18.